

PREFET DU VAR

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2014-93-83-01

Arrêté n° CE-2014-93-83-01
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
des plans de prévention des risques inondation
des communes de Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville,
La Crau, La Farlède, Hyères-les-Palmiers et Pierrefeu-du-Var
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Var,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 13/10/2014 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-83-01, relative à l'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Crau, La Farlède, Hyères-les-Palmiers et Pierrefeu-du-Var, reçue le 21/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/10/2014.

Considérant que ces PPRI ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ces plans sont susceptibles de prescrire des études ou diagnostics de vulnérabilité qui préciseront le lieu et la nature des travaux à réaliser le cas échéant ;

Considérant que la réduction des vulnérabilités s'effectuera par la prescription dans les règlements des PPRI, de dispositions et recommandations sur le bâti ;

Considérant que ces plans ne prescrivent ni n'autorisent de travaux d'aménagement de voirie ou de réseaux et ne prévoient pas d'ouvrages de protection ;

Considérant par conséquent, que la mise en œuvre des PPRI est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Les projets d'élaboration des PPRI des communes de Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Crau, La Farlède, Hyères-les-Palmiers et Pierrefeu-du-Var ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

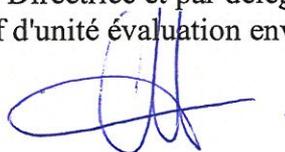
Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 03/11/2014.

Pour le préfet de département et par
délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale



Catherine Villarubias

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

